T-132-76

T-132-76

Jacques Beique (Plaintiff)

ν.

The Queen (Defendant)

Trial Division, Walsh J.—Montreal, September 12; Ottawa, September 15, 1977.

Practice — Income tax action — Motion to strike mis-encause — No remedy sought against mis-en-cause — Joinder under Federal Court Rules 1715 and 1716 inoperative due to s. 175(3)(a) of Income Tax Act — Income Tax Act, R.S.C. 1952, c. 148, as amended by S.C. 1970-71-72, c. 63, s. 175(3)(a) — Federal Court Rules, 1715 and 1716.

This motion seeks to strike the mis-en-cause because the plaintiff made her a party to the action and no remedy was sought against her. The action involves a re-assessment due to the plaintiff's dividing his income with his wife, the mis-encause, because of their allegedly being in community of property. The plaintiff appealed. Although the wife was re-assessed, she did not appeal.

Held, the defendant's motion is granted. There is nothing in law which authorizes plaintiff, without permission of the Court, to make his wife a party to his appeal against defendant. Although Federal Court Rules 1715 and 1716 permit joinder by leave or order of the Court when a common question of law arises affecting the rights or interests of persons party to the action, these Rules are inapplicable by operation of section 175(3)(a) of the Income Tax Act. There is no question of joinder of appeal because there is only one appeal.

APPLICATION to strike mis-en-cause.

COUNSEL:

Jacques Beique for plaintiff. Jean Delage for defendant.

SOLICITORS:

Jacques Beique, Montreal, for plaintiff.

Deputy Attorney General of Canada for defendant.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

WALSH J.: This is a motion seeking an order to strike the mis-en-cause, Jacqueline Sicotte, from j the case on the grounds that plaintiff illegally

Jacques Beique (Demandeur)

 $\mathcal{C}.$

La Reine (Défenderesse)

Division de première instance, le juge Walsh—Montréal, le 12 septembre; Ottawa, le 15 septembre 1977.

Pratique — Action portant sur l'impôt sur le revenu — Requête pour rayer la mise-en-cause — Aucun redressement demandé contre la mise-en-cause — Jonction en vertu des Règles 1715 et 1716 inopérante en raison de l'art. 175(3)a) de la Loi de l'impôt sur le revenu — Loi de l'impôt sur le revenu, S.R.C. 1952, c. 148, modifiée par S.C. 1970-71-72, c. 63, art. 175(3)a) — Règles 1715 et 1716 de la Cour fédérale.

La présente requête vise à rayer de l'action la mise-en-cause au motif que le demandeur l'a constituée partie à l'action et qu'aucun redressement n'a été demandé contre elle. L'action porte sur la nouvelle cotisation d'impôt du demandeur née du fait qu'il a divisé son revenu avec son épouse, la mise-en-cause, se fondant, pour ce faire, sur leur régime de communauté de biens. Le demandeur a interjeté appel de cette décision. L'épouse n'a toutefois pas interjeté appel de la nouvelle cotisation établie sur son revenu.

Arrêt: la requête de la défenderesse est accueillie. La loi ne prévoit aucune disposition permettant au demandeur de constituer son épouse partie à l'appel contre la défenderesse. Bien que les Règles 1715 et 1716 de la Cour fédérale permettent la jonction de parties avec la permission de la Cour ou sur l'ordonnance de cette dernière lorsqu'une même question de droit touche aux droits et intérêts des personnes qui sont parties à l'action, il demeure que ces règles ne peuvent s'appliquer en raison de l'article 175(3)a) de la Loi de l'impôt sur le revenu. Il ne peut être question de jonction d'appels puisqu'il n'y a qu'un appel.

DEMANDE pour rayer la mise-en-cause.

AVOCATS:

Jacques Beique pour le demandeur. Jean Delage pour la défenderesse.

h PROCUREURS:

i

Jacques Beique, Montréal, pour le demandeur.

Le sous-procureur général du Canada pour la défenderesse.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE WALSH: Il s'agit d'une requête visant à obtenir une ordonnance pour mettre hors de cause Jacqueline Sicotte au motif que le demandeur l'a

made her a party to it unnecessarily since no remedy is sought against her. The action is based on plaintiff's tax re-assessment for the year 1971 in which he divided his income between himself and his wife the said Jacqueline Sicotte on the basis of their allegedly being in community of property. This division of income was refused by the Minister who re-assessed her on the basis of her own income earned during the year in question and re-assessed plaintiff on the basis of his own b personal income for that year. He appealed from this and his appeal was dismissed by the Tax Review Board. He then brought the present proceedings. No appeal was made by his wife, the mis-en-cause, although she is quite evidently an c interested party. Should plaintiff succeed in his present appeal she would undoubtedly then be re-assessed so as to reflect the additional income which would thereby be deemed to have been taxable in her hands. However, it would appear that there is nothing in the law which authorizes plaintiff, without the permission of the Court, to make his wife a party to his appeal against defendant. Section 175(3)(a) of the Income Tax Act reads as follows:

175. . . .

- (3) An appeal instituted under this section shall be deemed to be an action in the Federal Court to which the Federal Court Act and the Federal Court Rules applicable to an ordinary action apply, except as varied by special rules made in respect of such appeals, and except that
 - (a) the Rules concerning joinder of parties and causes of action do not apply except to permit the joinder of appeals instituted under this section.

It is clear, therefore, that Rules 1715 and 1716 of h Par conséquent, il est clair que les Règles 1715 et the Federal Court permitting the joinder of parties by leave of, or order by, the Court when a common question of law arises which affects the rights and interests of the persons who are parties to the action, are not applicable and there can be no i question of joinder of appeals such as was referred to by Mr. Justice Heald in the case of L. & M. Wood Products Ltd., North Battleford Lumber and Post Sales Ltd. and Glaslyn Forest Products Ltd. v. $M.N.R.^{1}$, since there is only one appeal, no j

illégalement constituée partie sans nécessité puisque aucun redressement n'est demandé contre elle. L'action porte sur la nouvelle cotisation d'impôt du demandeur pour l'année 1971 au cours de laquelle il a divisé son revenu entre lui-même et son épouse. ladite Jacqueline Sicotte, se fondant pour ce faire, sur leur régime de communauté de biens. Cette division de revenu a été rejetée par le Ministre qui a établi d'une part, la nouvelle cotisation de l'épouse en se fondant sur son revenu personnel gagné au cours de l'année en cause et d'autre part. la nouvelle cotisation du demandeur en se fondant sur le revenu personnel de ce dernier pour cette même année. Le demandeur a interjeté appel de cette décision mais cet appel a été rejeté par la Commission de révision de l'impôt. Il a alors intenté les présentes procédures. Son épouse, la mise-en-cause, n'a pas interjeté appel, bien qu'elle ait un intérêt évident dans la cause. Si l'appel du demandeur est accueilli, elle sera alors, sans aucun doute, sujette à une nouvelle cotisation de manière à refléter le revenu additionnel qui sera alors réputé avoir été imposable. Cependant, il semble que la loi ne prévoit aucune disposition visant à constituer l'épouse du demandeur partie à l'appel de ce dernier contre la défenderesse, sans la permission de la Cour. L'article 175(3)a) de la Loi de l'impôt sur le revenu se lit comme suit:

175. . . .

- (3) Un appel interjeté en vertu du présent article est réputé être une action en Cour fédérale à laquelle s'appliquent la Loi sur la Cour fédérale et les règles de la Cour fédérale concernant une action ordinaire, sous réserve des règles spéciales établies relativement à ces appels et sauf que
 - a) les règles concernant la jonction des parties et des bases d'actions ne s'appliquent que pour permettre la jonction des appels introduits en vertu du présent article;
- 1716 de la Cour fédérale permettant la jonction de parties avec la permission de la Cour ou sur l'ordonnance de cette dernière lorsqu'une même question de droit touche aux droits et intérêts des personnes qui sont parties à l'action, ne peuvent s'appliquer et il n'est nullement question de jonction d'appels comme l'a mentionné le juge Heald dans l'arrêt L. & M. Wood Products Ltd., North Battleford Lumber and Post Sales Ltd., et Glaslyn Forest Products Ltd. c. M.R.N. puisqu'il n'y a

¹ [1972] 2 F.C. 1251.

^{1 [1972] 2} C.F. 1251.

appeal having been brought by Dame Jacqueline Sicotte. It is an appeal by the plaintiff against his re-assessment and while an eventual possible reassessment of his wife. Dame Jacqueline Sicotte. may well depend on the outcome of his appeal, her re-assessment is at present not under appeal nor before the Court.

Section 174(3)(b) of the *Income Tax Act* which reads as follows:

174

- (3) Where the Tax Review Board or the Federal Court-Trial Division is satisfied that a determination of the question set forth in an application under this section will affect assessments in respect of two or more taxpavers who have been served with a copy of the application and who are named in an order of the Board or the Court, as the case may be, pursuant to this subsection, it may
 - (b) if one or more of the taxpayers so named has or have appealed, make such order joining a party or parties to that or those appeals as it considers appropriate.

might have been applicable had this been a reference to the Court by the Minister made pursuant to section 174(1), but that is not the case in the present proceedings. Even in such proceedings the intervention of the Court would be necessary to exercise its discretion in deciding that Dame Jacqueline Sicotte should be joined as a party to f the proceedings. Heald J. stated in the L. & M. Wood case (supra) at page 1255:

The scheme of the statute applies to ... separate taxpayers. Each assessment in each year is, it seems to me, a separate cause of action. The object of the appeal procedures set out in the Act is to obtain an adjudication of the issues which have arisen between a particular taxpayer and the Minister of National Revenue as to his liabilities under the statute for a particular taxation year.

Defendant's motion is therefore maintained and Dame Jacqueline Sicotte named as mis-en-cause is struck from the case and it is directed that the style of cause shall be amended accordingly.

ORDER

Defendant's motion is maintained with costs. Dame Jacqueline Sicotte is struck from the case as mis-en-cause and the style of cause amended j cause et l'intitulé est rectifié en conséquence. accordingly so as to reflect this.

qu'un appel. Dame Jacqueline Sicotte n'avant pas interieté appel. Il s'agit d'un appel interieté par le demandeur de sa nouvelle cotisation et bien qu'une nouvelle cotisation d'impôt sur le revenu de son épouse. Dame Jacqueline Sicotte, puisse dépendre, en grande partie, de l'issue de l'appel, sa nouvelle cotisation ne fait pas présentement l'objet d'un appel et n'est pas soumise à cette cour.

L'article 174(3)b) de la Loi de l'impôt sur le revenu qui se lit comme suit:

d

- (3) Lorsque la Commission de révision de l'impôt ou la Cour fédérale-Division de première instance, est convaincue que la décision rendue concernant la question exposée dans une demande présentée en vertu du présent article influera sur des cotisations intéressant deux ou plusieurs contribuables à qui une copie de la demande a été signifiée et qui sont nommés dans une décision de la Commission ou de la Cour, selon le cas. elle peut, conformément au présent paragraphe.
 - b) si un ou plusieurs des contribuables ainsi nommés se sont pourvus en appel, rendre une décision groupant dans cet ou ces appels les parties appelantes comme elle le juge à propos.
- aurait pu s'appliquer s'il avait été question, en e l'espèce, d'un renvoi par le Ministre devant la Cour conformément à l'article 174(1) mais cela n'est pas le cas en l'espèce. Même si de telles procédures avaient été intentées, l'intervention de la Cour serait obligatoire pour que celle-ci puisse exercer son pouvoir discrétionnaire afin de rendre une décision sur l'opportunité de constituer Dame Jacqueline Sicotte partie aux procédures. Le juge Heald a déclaré dans l'arrêt L. & M. Wood (précité) à la page 1255:
- g La loi vise chaque année d'imposition distincte et chaque contribuable distinct. Chaque cotisation annuelle constitue, il me semble, une cause d'action distincte. Le but des procédures d'appel qu'expose la loi est d'arriver à une décision sur les questions qui se sont élevées entre un contribuable déterminé et le ministre du Revenu national à propos de son assujettissement que prévoit la loi au titre d'une année d'imposition déterminée.

Par conséquent, la requête de la défenderesse est accueillie et Dame Jacqueline Sicotte est mise hors de cause et il est ordonné que l'intitulé soit rectifié ; en conséquence.

ORDONNANCE

La requête de la défenderesse est accueillie avec dépens, Dame Jacqueline Sicotte est mise hors de